

REPUBLIQUE DE GUINEE

/-)SSEMBLEE -LEGISLATIVE-

TRAVAIL - JUSTICE -SOLIDARITE-

Loi N° 016 / AL / 78 portant ratification du traite d'amitié , de
Cooperation, d'assistance mutuelle. Ainsi que la Convention de Cooperation
économique , sociale, Culturelle, scientifique et technique signe à LGNE
le 8 juin 1978 entre la Republique de Guinée et la République Togélaise :

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

Vu les articles 7,9,14,15, et 34 de la constitution :

Après en avoir delibere :

Adopte la loi dont la teneur suit :

/-)rticle 1er : sont ratifies :

a) Le traite d'amitié de Cooperation et d'assistance mutuelle entre
la République de Guinée et la République TOGOLAISE, signe à ICME le 8 Juin 78

b) La convention de Cooperation économique, Sociale, Culturelle,
scientifique et technique entre la République de Guinée et la République
TOGOLAISE s_gne à lome le 8Juin 1978.-

/-)rticle 2 : la presente loi sera enreigistrée publiée au journal Officiel
et Communiqué partout où besoin sera .-

/-)insi delibere en seance publique./.

CONAKRY, le 16 SEPTEMBRE 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


DAMARTANG CAMARA